



REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU TRANS'ALLIER

Transport collectif interurbain organisé
par le Conseil Général de l'Allier

Le présent règlement s'applique au réseau de transport interurbain départemental Trans'Allier et à toute personne utilisant ce service.

Ce règlement permet de garantir aux voyageurs les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et devoirs de chacun.

Les usagers scolaires sont également soumis à l'application du règlement départemental des transports scolaires.

Conditions d'accès au réseau Trans'Allier

Montée et descente à bord du véhicule

- Les points d'arrêts officiels figurent dans les indicateurs horaires du réseau Trans'Allier et peuvent être matérialisés par des marquages au sol (zébra jaune), des panneaux Trans'Allier, des abris voyageurs ou par plusieurs de ces éléments simultanément.
- Le voyageur se présente à l'un des points d'arrêts officiels et fait signe au conducteur.
- Les personnes à mobilité réduite, ainsi que leur éventuel accompagnateur, sont prioritaires à la montée.
- Dans les autocars, la montée s'effectue uniquement par la porte avant (sauf consigne particulière pour les usagers en fauteuil roulant).
- Pour des raisons de sécurité, aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels.
- En l'absence manifeste d'usagers, les véhicules ne sont pas tenus de marquer l'ensemble des arrêts.
- Le voyageur ne peut monter qu'en présence du conducteur.
- Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar.

Tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil Général de l'Allier.

Achat, possession et présentation du titre de transport

- Les titres de transport peuvent être achetés auprès des conducteurs ou des transporteurs du réseau Trans'Allier.
- Les usagers transportés dans le cadre du transport scolaire doivent avoir formulé une demande de carte de transport auprès de l'autorité organisatrice compétente dans les conditions du règlement départemental des transports scolaires du Conseil Général de l'Allier.
- Les plages horaires définies pour la validité des cartes de transport scolaire doivent être respectées.
- Le paiement des titres délivrés dans les véhicules est effectué en espèces. L'utilisateur est prié de faire l'appoint.
- Le voyageur bénéficiant de réduction doit être en mesure de présenter les éléments justifiant de la réduction accordée.

L'achat ou la possession d'un titre de transport formalise l'acceptation du présent règlement qui s'impose à toute personne utilisant les services du réseau Trans'Allier.

Contrôle des titres

Chaque voyageur est tenu de présenter au conducteur son billet ou son titre de transport à sa montée dans le car et le cas échéant à bord du véhicule sur demande des agents désignés par la société exploitante et du personnel habilité par le Conseil Général de l'Allier. Tous sont habilités à retirer ce titre de transport en cas de nécessité.

Face aux situations irrégulières (défaut de titre, titre non valable, refus de présentation, falsification) et/ou du non paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé.

Toute attaque, résistance avec violence ou voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur du véhicule exposerait le contrevenant à l'application des articles 433.3 et suivants du Code Pénal.

Voyageurs mineurs

La personne détentrice de l'autorité parentale devra compléter une autorisation parentale de transport pour les mineurs de moins de 11 ans. La possession d'une carte scolaire (uniquement sur les services identifiés sur la carte) ou l'achat du titre de transport par l'autorité parentale vaut acceptation du présent règlement et autorisation du transport de l'enfant mineur.

Places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur d'un autocar sont réservées en priorité :

- aux titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail ;
- aux infirmes civils ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Transports de bagages et animaux

Transports de bagages

- Il est interdit de voyager avec des objets nauséabonds, inflammables, toxiques ou dangereux.
- Sont admis gratuitement dans les véhicules :
 - les paquets peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins ;
 - les poussettes doivent être pliées pendant le voyage ;
 - les bagages ne pouvant être portés sur les genoux doivent être signalés au conducteur qui procédera à l'ouverture des soutes des autocars afin de permettre au voyageur d'y déposer ses bagages. Lors de la descente, les usagers doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer. L'ouverture et la fermeture des soutes restent de la responsabilité du conducteur.
- Les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets si ceux-ci constituent un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs.
- Les bagages à main doivent être placés sous les sièges des autocars, ou dans les porte-bagages de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres.
- Le voyageur est seul responsable de ses bagages, qu'ils soient à bord du véhicule ou rangés dans les soutes notamment en cas de vol, perte, détérioration ou pour les dommages qu'ils pourraient occasionner.
- Ni le transporteur, ni le Département ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Transports d'animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Toutefois il est fait exception à cette règle :

- Pour les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées, ayant fait l'objet d'un dressage spécifique. Ils sont autorisés à voyager gratuitement avec leur maître sur l'ensemble des services du réseau Trans'Allier.
- Pour les animaux de petites tailles (chiens, chats, oiseaux...). Ils sont admis à bord des véhicules à condition d'être transportés sur les genoux, dans un panier ou une cage et ne pas salir ou incommoder les voyageurs. Aucun titre de transport supplémentaire n'est exigé.
- Pour les chiens de 2^{ème} catégorie, à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Leurs maîtres doivent s'acquitter d'un titre de transport supplémentaire. A tout moment, le récépissé de déclaration ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique valide

doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre. Il est rappelé que peuvent détenir ces animaux les personnes âgées de plus de 18 ans, qui ne sont pas sous tutelle, ni condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour des délits inscrits au bulletin n°2 du casier judiciaire, et ne s'étant pas fait retirer la propriété ou la garde de son animal

Les chiens de 1ere catégorie ainsi que les NAC (nouveaux animaux de compagnie) sont interdits.

Les propriétaires d'animaux sont seuls entièrement responsables de toute dégradation ou de tout accident subi par leur animal ou causé par ce dernier.

Sécurité

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Pendant le trajet, l'usager doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente. Il doit boucler sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé, sous peine d'amende, et la conserver tout au long du trajet. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un passager, y compris les enfants de moins de treize ans, ne soit pas attaché.

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de trouble à l'ordre public (ivresse, agressivité...) ou risquant d'importuner les autres usagers. Lorsqu'un voyageur manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours, à l'exception des usagers mineurs.

Il est notamment interdit à tout voyageur :

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire ;
- de fumer à bord des véhicules (décret n° 2006-1368 du 15 novembre 2006), d'utiliser une cigarette électronique (« vapotage ») et tous produits pouvant être assimilés, ainsi que d'utiliser des allumettes, briquets et autres matières inflammables ;
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant ; dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres passagers ;
- de monter à bord en possession d'objets dangereux : armes, explosifs, bouteilles de gaz, objets inflammables, produits toxiques etc)
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant ;
- de souiller ou de dégrader le matériel (sièges, ceintures...) ;
- de cracher ou de jeter des débris dans le véhicule ou sur la voie publique ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (bruit, appareils sonores ...) ;
- de manœuvrer les issues de secours sauf en cas d'incident ;
- d'ouvrir les vitres et trappes d'aération sans l'autorisation du chauffeur ; de se pencher en dehors du véhicule ;
- de circuler dans le véhicule pendant le trajet ;
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Conseil Général ;
- de mettre les pieds sur les sièges ;

Cette liste d'incivilités n'est pas exhaustive.

En cas de dégradation du matériel roulant, l'auteur sera tenu de rembourser au transporteur les frais des réparations induites. Les infractions aux règles d'utilisation des transports publics sont passibles de sanctions et de poursuites judiciaires en vertu des textes en vigueur.

Des avertissements, des exclusions temporaires ou de plus longue durée, des dépôts de plainte peuvent être prononcés par le Conseil Général de l'Allier, après enquête.

Les sanctions applicables aux usagers scolaires sont celles prévues au règlement départemental des transports scolaires.

Intempérie, incident de circulation

Lors de conditions atmosphériques exceptionnelles, certains services peuvent être suspendus ou supprimés en partie ou en totalité par la Préfecture, l'autorité organisatrice, ou le transporteur (viabilité hivernale, barrières de dégel, verglas...). Aucun service de substitution ou de compensation ne sera assuré.

Pour connaître les dysfonctionnements, il est possible **de consulter le répondeur du Conseil Général de l'Allier au 0800 0800 03 ou de contacter la centrale de mobilité au 0 800 800 966.**

Lors de l'immobilisation fortuite du véhicule (panne ou accident), les voyageurs sont tenus de se conformer aux instructions du conducteur, sauf en cas d'incapacité, qui veillera impérativement à la sécurité des usagers.

Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules sont remis au conducteur puis conservés au siège de l'entreprise exploitante pendant une durée de un an. A l'issue de cette période ils deviennent propriété du Conseil Général.

Chaque objet trouvé ou perdu doit être déclaré à la centrale de réservation. Les objets perdus peuvent être réclamés au siège de l'entreprise exploitante, sur présentation d'une pièce d'identité.

Réclamations

Les réclamations peuvent être adressées au **Service des Transports - 1, Avenue Victor Hugo - BP1669 - 03016 Moulins Cedex** ou **communiquées à la centrale de mobilité en téléphonant au 0 800 800 966.**

Information

Les schémas d'exploitation du réseau Trans'Allier sont fixés par le Conseil Général de l'Allier.

Ils sont portés à la connaissance des voyageurs, par la publication et la distribution d'indicateurs horaires, par les transporteurs, sur le site www.allier.fr et par l'intermédiaire de la centrale téléphonique de mobilité au **0 800 800 966** (n° vert gratuit depuis un poste fixe).

Les itinéraires, points d'arrêts et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Validité du présent règlement

Approuvé par l'Assemblée délibérante du Conseil Général, en juin 2009, et modifié en session de juin 2014. Le présent règlement est valable jusqu'à sa prochaine modification.